



N° 579-2014/APS/DRH/SDCCRS
Date du 18 août 2014

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : Régime indemnitaire des directeurs d'école et d'internat.

Réf. : Délibération modifiée n° 344 du 30 décembre 2002 *portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie.*

PJ :

- Un projet de délibération,
- Un tableau comparatif,
- Un extrait du procès-verbal du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud en date du 30 juillet 2014.

Actuellement, les personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'internat bénéficient d'une majoration indiciaire dont le montant varie entre 3.000 et 41.000 FCFP/mois en fonction du nombre de classes ou d'enfants en internat.

Par délibération en date du 30 avril 2014, le congrès de la Nouvelle-Calédonie procédait à une revalorisation de ce dispositif indemnitaire ainsi que de ses conditions d'attribution.

Désormais, le montant de cette majoration indiciaire sera variable en fonction, s'agissant des directeurs d'école, des critères suivants :

- ☞ le nombre de classes ;
- ☞ le nombre de classes spécialisées ou d'élèves en inclusion dans l'école concernée.

Concernant les directeurs d'internat, le montant de la majoration indiciaire demeure inchangé, et est fixé à 30 et 41 points d'INM suivant le nombre d'enfants en internat.

A l'issue de l'adoption de cette modification, il appartient à chaque collectivité de déterminer, par voie de délibération, le montant de la majoration indiciaire qu'elle entend servir à ces directeurs.

Le tableau joint en annexe opère un comparatif entre le dispositif existant et celui qui s'appliquera aux termes de son extension au sein de la collectivité provinciale.

L'impact global de ce dispositif, et plus précisément de l'extension du régime indemnitaire revalorisé, est estimé à environ 23.000.000 FCFP (charges sociales comprises) par an et pour 94 agents.

Il importe de souligner que cette estimation financière ne concerne que les seuls directeurs d'écoles.

En effet, les deux directeurs d'internats provinciaux, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un corps de l'enseignement du premier degré, demeurent exclus de ce dispositif indemnitaire et se voient servis celui prévu par leur statut d'appartenance, en l'occurrence celui des personnels d'éducation et de surveillance au titre duquel ils perçoivent donc actuellement une majoration indiciaire de 40 points d'INM (*environ 40.000 FCFP*).

L'examen par les membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation le 30 juillet dernier, a reçu un avis favorable unanime.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.